

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 405

présenté par
M. Pauget

à l'amendement n° 71 de Mme Genevard

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'obliger »

les mots :

« d'obliger une personne s'étant introduite ou maintenue au sens de l'article 315-1 ou de l'article 226-4 à quitter le lieu qu'elle occupe »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise le sens de l'amendement de notre collègue Annie Genevard, en proposant de restreignant la portée de l'inculpation.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire récupère son bien, par une manœuvre sans voie de fait, contrainte ou menace et lorsque l'occupant est un squatteur au sens des articles 226-4 ou 315-1 du code pénal, la peine est diminuée.